

Arrêté n° 2023 - 294

plaçant la zone d'alerte eaux souterraines de la Craie de Champagne-Nord du département des Ardennes en état de vigilance sécheresse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Vu** le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 16 mai 2023 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la zone d'alerte eaux souterraines de la Craie de Champagne-Nord se situe en niveau d'alerte, mais que celle-ci, du fait de sa réactivité faible, est toujours à ce jour en phase de recharge ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines de la Craie de Champagne-Nord. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures

Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau pourront être prises en fonction de l'évolution du niveau de la nappe.

Article 3 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2023. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le **06 JUIN 2023**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux souterraines de la Craie de Champagne-Nord

ACY-ROMANCE [08001]	GOMONT [08195]	SAINT-CLEMENT-A-ARNES [08378]
AIRE [08004]	GRIVY-LOISY [08200]	SAINT-ETIENNE-A-ARNES [08379]
ALINCOURT [08005]	HANNOGNE-SAINT-REMY [08210]	SAINTE-VAUBOURG [08398]
AMBLY-FLEURY [08010]	HAUTEVILLE [08219]	SAINT-FERGEUX [08380]
ANNELLES [08014]	HAUVINE [08220]	SAINT-GERMAINMONT [08381]
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES [08018]	HERPY-L'ARLESIENNE [08225]	SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE [08386]
ARNICOURT [08021]	HOUDILCOURT [08229]	SAINT-MOREL [08392]
ASFELD [08024]	INAUMONT [08234]	SAINT-PIERRE-A-ARNES [08393]
AURE [08031]	JUNIVILLE [08239]	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT [08396]
AUSSONCE [08032]	JUSTINE-HERBIGNY [08240]	SAINT-REMY-LE-PETIT [08397]
AVANCON [08038]	LEFFINCOURT [08250]	SAULCES-CHAMPENOISES [08401]
AVAUX [08039]	LIRY [08256]	SAULT-LES-RETHEL [08403]
BALHAM [08044]	MACHAULT [08264]	SAULT-SAINT-REMY [08404]
BANOGNE-RECOUVRANCE [08046]	MANRE [08271]	SECHAULT [08407]
BARBY [08048]	MARS-SOUS-BOURCQ [08279]	SEMIDE [08410]
BERGNICOURT [08060]	MARVAUX-VIEUX [08280]	SERAINCOURT [08413]
BERTONCOURT [08062]	MENIL-ANNELLES [08286]	SERY [08415]
BIERMES [08064]	MENIL-LEPINOIS [08287]	SEUIL [08416]
BIGNICOURT [08066]	MONTHOIS [08303]	SEVIGNY-WALEPPE [08418]
BLANZY-LA-SALONNAISE [08070]	MONT-LAURENT [08306]	SON [08426]
BOUCONVILLE [08074]	MONT-SAINT-MARTIN [08308]	SORBON [08427]
BOURCQ [08077]	MONT-SAINT-REMY [08309]	SUGNY [08431]
BRIENNE-SUR-AISNE [08084]	NANTEUIL-SUR-AISNE [08313]	TAGNON [08435]
CAUROY [08092]	NEUFLIZE [08314]	TAIZY [08438]
CHAPPES [08102]	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY [08320]	THOUR [08451]
CHARDENY [08104]	NOVY-CHEVRIERES [08330]	THUGNY-TRUGNY [08452]
CHATEAU-PORCIEN [08107]	PAUVRES [08338]	TOURCELLES-CHAUMONT [08455]
CHATELET-SUR-RETOURNE [08111]	PERTHES [08339]	VAUX-CHAMPAGNE [08462]
CHAUMONT-PORCIEN [08113]	POILCOURT-SYDNEY [08340]	VAUX-LES-RUBIGNY [08465]
CONDE-LES-HERPY [08126]	QUILLY [08351]	VIEUX-LES-ASFELD [08473]
CONTREUVE [08130]	REMAUCOURT [08356]	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR [08476]
COULOMMES-ET-MARQUENY [08134]	RENNEVILLE [08360]	VILLE-SUR-RETOURNE [08484]
DOUX [08144]	RETHEL [08362]	
DRICOURT [08147]	ROCQUIGNY [08366]	
ECAILLE [08148]	ROIZY [08368]	
ECLY [08150]	RUBIGNY [08372]	
FRAILLICOURT [08178]		